

## Décret fixant les émoluments communaux en matière de contrôle des habitants - RSJU 176.412

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>Tarif</i></p> <p><b>Article premier</b></p> <p>Pour les opérations à entreprendre en relation avec le contrôle des habitants, les communes peuvent percevoir les émoluments suivants :</p> <p>1. Annonce d'arrivée dans la commune (par ménage) : 25 francs</p> <p>(...)</p>	<p><i>Tarif</i></p> <p><b>Article premier</b></p> <p>Pour les opérations à entreprendre en relation avec le contrôle des habitants, les communes peuvent percevoir les émoluments suivants :</p> <p>1. Annonce <b>personnelle</b> d'arrivée dans la commune (par ménage) : 25 francs</p> <p><b>1<sup>bis</sup>. Annonce de déménagement par voie électronique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Annonce individuelle</b> 15 francs</li> <li>- <b>Annonce comprenant l'époux, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs</b> 20 francs</li> </ul> <p>(...)</p>	<p>Deux nouveaux émoluments pour l'annonce de déménagement par voie électronique sont proposés afin de tenir compte de la réduction de la charge administrative par rapport à la procédure d'annonce personnelle.</p>
	<p><b>Terminologie</b></p> <p><b>Art. 1a</b></p> <p>Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Ajout de la clause épiciène.</p>